

## RENONCIATION AU CONTRÔLE RESTREINT ANNUEL (OPTING-OUT)

Lorsque les conditions imposant un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision ne sont pas remplies, la société doit soumettre ses comptes annuels à un contrôle restreint. Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires/associé(e)s, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a CO).

Raison sociale et siège

1. Conformément à l'article 62 ORC, la société signataire confirme que :

- la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire selon l'art. 727 CO;
- l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- l'ensemble des actionnaires/associé(e)s a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

2. *Pour les sociétés anonymes, ainsi que pour les autres personnes morales qui avaient désigné un organe de révision, il est confirmé que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels du **dernier** exercice ayant commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2008 (art. 174 ORC).*

3. La présente déclaration est accompagnée d'une copie des documents déterminants suivants (art. 62 al. 2 ORC) : [veuillez cocher ce qui convient]

- Comptes de pertes et profits des **deux** derniers exercices, signés (art. 727 et 961 CO)
- Bilans des **deux** derniers exercices, signés (art. 727 et 961 CO)
- Rapports annuels
- Sàrl : Déclarations de renonciation des associé(e)s
- Procès-verbal de l'assemblée générale
- .....

Signature **d'au moins un membre** de l'organe supérieur de gestion ou d'administration (art. 62 al. 2 ORC) :

Lieu et date : ..... Signature(s) : .....